



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

RÈGLEMENT SUR LES EAUX

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 TH 216070

Date : 26.11.2015

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
04.11.2015	0.1	Rédaction du document	CFG / CHO
11.11.2015	0.2	Correction du document	CFG / CHO
23.11.2015	0.3	Première lecture	CC
26.11.2015	1.0	Adoption du document	CC

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Les différents chapitres.....	4
2.1.	Chapitre 1 : dispositions générales.....	4
2.2.	Chapitre 2 : eaux potables.....	5
2.3.	Chapitre 3 : assainissement.....	7
2.4.	Chapitre 4 : drainages agricoles	8
2.5.	Chapitre 5 : cours d'eau	8
2.6.	Chapitre 6 : financement.....	8
2.7.	Chapitre 7 : dispositions transitoires et finales.....	9
3.	Réponse au postulat PO14.005 : révision du règlement de distribution de l'eau potable et de défense incendie	9
4.	Conclusion.....	9

Monsieur le président du Conseil général,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Comme vous le savez la Commune de Val-de-Ruz a officiellement été créée le 1^{er} janvier 2013. A cette date, tous les règlements existants ont été repris par la nouvelle Commune et restaient valables tant et aussi longtemps qu'ils n'étaient pas remplacés par une nouvelle réglementation communale.

Ainsi pour les eaux potables, l'assainissement, les drainages agricoles et les cours d'eau, les dispositions des règlements de Multiruz et des villages étaient applicables pour répondre aux demandes et attentes des habitants de la Commune.

Depuis bientôt trois ans, nous accumulons les expériences et, avec la mise en vigueur de la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 et surtout son règlement d'exécution (RLPGE), du 10 juin 2015, nous pouvons désormais vous proposer un nouveau règlement communal unique qui couvre les différents domaines en relation avec les eaux.

Le règlement a été préparé par un groupe de travail formé d'une partie des membres du groupe de projet ViRuzO, puis a été adopté par le Conseil communal.

Si la partie assainissement, drainages et cours d'eau reprend une part importante des dispositions figurant dans le règlement de Multiruz, la partie eaux potables a, quant à elle, été revue en tenant compte des nombreuses évolutions vécues dans ce domaine.

Ont également servi dans la formulation des articles notamment le règlement type pour la distribution de l'eau de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE ci-après), les règlements récents des Communes de Milvignes et Val-de-Travers, le modèle 2002 de règlement et tarif de l'office de l'économie hydraulique du canton de Berne ainsi que le règlement de Multiruz.

2. Les différents chapitres

2.1. Chapitre 1 : dispositions générales

Dans ce chapitre sont regroupées les dispositions en principe valables pour plusieurs domaines. Elles répondent ainsi aux questions suivantes :

- quel est le but et le champ d'application du règlement ?
- quelles sont les bases juridiques qui régissent les rapports entre la Commune et ses clients ?
- qui sont les clients ?
- quand débute et se termine le contrat ?
- que faut-il annoncer à la Commune et comment obtenir une autorisation ?
- quel matériel peut être utilisé ?

- qui peut réaliser les installations ?
- quelles précautions prendre lors de travaux à proximité des conduites ou collecteurs ?
- qui prend en charge les coûts en cas de modification du tracé de conduites ou collecteurs publics ?
- à quelles conditions la Commune peut-elle utiliser le domaine privé ?

Article 1.4 : lors de la présentation à la Commission des règlements, il a été demandé comment serait appliqué l'alinéa 2. Si le détail n'est naturellement pas encore réglé, il a été alors précisé qu'un ajout périodique sur la facture rappellerait cette clause.

Article 1.5 : la deuxième puce précise que l'extension ou la suppression d'installations sanitaires est soumise à autorisation. Les commissaires ont trouvé cette disposition particulièrement sévère. Il leur a été répondu que si une certaine marge de manœuvre est admise pour les maisons familiales, elle est beaucoup plus délicate dans les immeubles locatifs ne serait-ce que pour des questions de maintien de la qualité de l'eau.

Article 1.8 : le recours à des installateurs agréés se justifie par l'observation régulière d'installations bricolées ne garantissant pas à l'usager de l'eau de qualité et une installation exempte de défaut (bruit, matériau inadéquat, malfaçon, etc.). La Commune dispose de la marge de manœuvre donnée notamment par l'alinéa 2.

Article 1.10 : à titre d'exemple, les CFF obtiendraient un avantage si des conduites publiques devaient être déplacées pour laisser passer une voie ferrée. Les CFF devraient alors payer la totalité des coûts de déplacement. Pourrait ensuite être posée la question de l'âge des conduites, alors une participation de la Commune à ces coûts en fonction de la vétusté pourrait être envisageable.

Article 1.11 : il est ici question de conduites ou collecteurs appartenant à la Commune.

Article 1.11.¹ : dans certains cas (par exemple flux gravitaire), les conduites (collecteurs) se doivent de traverser des parcelles privées. Dans ce cas, les conduites sont posées à bien-plaire et sans droits de passage. La notion de "à bien-plaire" et de déplacement de conduites a été quelque peu adaptée depuis le 1^{er} janvier 2012 à la suite de la modification de l'article 691, alinéa 1 du Code civil suisse (CCS).

Article 1.11.⁴ : ce paragraphe permet à la Commune d'intégrer dans son réseau public un raccordement en participant financièrement à son augmentation de diamètre. Le solde du raccordement reste naturellement à charge du propriétaire.

2.2. Chapitre 2 : eaux potables

Dans ce chapitre, *le premier article* définit les missions de la Commune pour le domaine de l'eau potable. Il donne aussi au Conseil communal la possibilité de déléguer tout ou partie de ses missions.

Le second article définit l'aire de distribution de l'eau potable qui pourrait d'ailleurs évoluer en suivant les adaptations inéluctables du plan d'aménagement, en sachant que le plan d'aménagement

local actuel de Val-de-Ruz est encore constitué par le cumul des plans d'aménagement des villages qui forment Val-de-Ruz.

L'article 2.3 définit les tâches de planification auxquelles la Commune doit se soumettre. En principe, le résultat est le Plan général d'alimentation en eaux de Val-de-Ruz (PGA-VdR) dont le rapport explicatif devrait être terminé au printemps 2016.

L'article 2.4 rappelle que c'est à la Commune de démontrer que l'eau distribuée répond aux normes de qualité.

Les articles 2.5 à 2.7 définissent l'enveloppe du patrimoine des eaux potables propriété de Val-de-Ruz.

L'article 2.9 précise indirectement la manière de financer les infrastructures des eaux potables. L'infrastructure de base est financée entièrement par Val-de-Ruz qui perçoit la participation des nouveaux raccordés au travers de la taxe unique de raccordement.

Les extensions de l'équipement public de base sont financées selon la loi sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, pour moitié par les propriétaires (promoteurs) et pour l'autre moitié par la Commune dans la mesure où l'extension n'est pas comprise dans un contrat d'équipement signé par la Commune et le propriétaire.

Les extensions de l'équipement de détail sont financées à 80% par les propriétaires, le solde étant à charge de la Commune dans la mesure où l'extension n'est pas comprise dans un contrat d'équipement.

Il est à noter que la taxe unique de raccordement est également due par le propriétaire, puisqu'elle couvre, elle, les infrastructures en amont de l'extension.

L'article 2.10¹ définit que la Commune (ou son mandataire) étudie et réalise le branchement d'eau potable à partir de son réseau. C'est avant tout des considérations de maintien de la qualité de l'eau et de suivi des réseaux et des branchements qui dictent cette clause.

Les articles 2.10 à 2.15 définissent que les éléments en relation entre le branchement considéré et les installations à l'intérieur de l'immeuble sont de l'équipement privé, entièrement à charge du propriétaire.

La propriété des branchements a donné lieu à de nombreuses et longues discussions. Finalement, le Conseil communal avec le groupe de travail, contrairement à la philosophie de Multiruz, a décidé que le branchement resterait un équipement privé, dont l'entretien, la réparation et le remplacement seraient à la charge de son propriétaire. C'est en fait la situation actuelle dans tous les villages, hormis Cernier et Coffrane.

L'article 2.12 parle du droit de passage de l'équipement privé, donc de relations entre propriétaires ; le règlement précise la marche à suivre recommandée.

L'article 2.13 rappelle que lors de travaux sur l'équipement privé, le propriétaire se doit de se conformer aux conditions de l'article 1.9. La Commune devra encore définir la manière dont elle entend être informée.

Les articles 2.16 à 2.26 sont en relation avec les installations privées à l'intérieur de l'immeuble.

Le Conseil communal s'est penché sur l'obligation de mandater un installateur agréé pour exécuter des travaux, et justifie ce choix par le fait que l'eau potable est une denrée alimentaire et que seuls des professionnels formés peuvent réaliser des installations conformes aux directives de la SSIGE et éviter des solutions peu adéquates déjà observées. Il est à noter que la plupart des installateurs sanitaires ont déjà l'agrégation SSIGE et qu'une phase transitoire est prévue.

L'article 2.17 doit laisser tant à la Commune qu'au propriétaire une marge de manœuvre dans l'interprétation du devoir d'annonce. Bien évidemment, les travaux dans des immeubles locatifs, qui pourraient affecter les locataires doivent faire l'objet d'une annonce de la part du propriétaire.

L'article 2.24 parle des installations spéciales telles que systèmes de protection incendie automatique (sprinkler), installations industrielles utilisant de l'eau, etc. Dans tous les cas, il est de la responsabilité du propriétaire de se prémunir pour garantir le maintien de la qualité de l'eau et particulièrement de veiller à ce que ni l'aval de l'installation, ni l'amont, c'est-à-dire le réseau, puissent être sujets à des reflux.

L'article 2.26 précise la manière d'utiliser à la fois de l'eau de pluie récupérée et de l'eau potable dans un immeuble.

Les articles 2.28 à 2.35 sont des dispositions relatives à la qualité et l'usage de l'eau potable.

Les articles 2.36 à 2.44 sont les dispositions relatives au comptage de l'eau.

2.3. Chapitre 3 : assainissement

Le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015, exige une séparation comptable de la gestion des eaux claires et des eaux usées.

Ce chapitre a été rédigé sur la base du règlement de Multiruz.

Les articles 3.1 à 3.3 définissent les missions et compétences de la Commune. Si à l'article 3.3 l'importance de se doter d'un cadastre des canalisations à jour est soulignée, c'est avant tout pour éviter d'oublier cet aspect important et souvent négligé.

L'article 3.4 parle du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qui devra être défini durant l'année 2016. Le PGEE de Val-de-Ruz reprendra les données des PGEE des villages, les analysera, proposera les adaptations nécessaires et intégrera les modifications liées à l'évolution tant législative que technologique.

Les articles 3.5 à 3.15 définissent, en termes d'assainissement, les principes et obligations des propriétaires.

L'article 3.16 parle de l'infiltration des eaux qui est dans la mesure du possible la méthode première que la législation prévoit pour l'évacuation des eaux non polluées. Il faut relever ici que cette méthode est difficilement applicable sur le territoire de Val-de-Ruz, le sous-sol ne s'y prêtant pas, sauf dans des endroits à recenser par le futur PGEE.

Les articles 3.17 à 3.29 sont des dispositions techniques, financières et administratives à respecter aussi bien par la Commune que par les propriétaires.

Les articles 3.30 à 3.32 définissent le comptage des volumes d'eaux résiduelles soumis aux taxes d'épuration.

Enfin les articles 3.33 à 3.37 définissent les restrictions et les cas particuliers à considérer.

2.4. Chapitre 4 : drainages agricoles

Les drainages agricoles sont nécessaires au vu des particularités géologiques de Val-de-Ruz.

Les articles de ce chapitre ont été rédigés en collaboration avec l'Office cantonal des améliorations foncières.

Les dispositions *des articles 4.1 à 4.4* résultent donc de ce travail commun.

Le montant des subventions de *l'article 4.7* est en accord avec la pratique cantonale usuelle.

L'article 4.11 part du principe que ce sont surtout les racines des nouveaux arbres qui peuvent endommager et boucher les conduites de drainage alors que celles des arbres existants ont déjà fait leurs chemins principaux. Les cas douteux sont discutés avec la Commune.

2.5. Chapitre 5 : cours d'eau

Ce chapitre encore assez concis sera développé dans le cadre du PGEE de Val-de-Ruz qui devra être réalisé en 2016.

2.6. Chapitre 6 : financement

Ce chapitre important rappelle d'abord que tant l'eau potable que l'assainissement doivent être auto-porteurs, c'est-à-dire que les dépenses doivent être égales aux recettes.

En réalité, à chaque bouclage annuel, il est prélevé ou versé dans le fonds correspondant le montant nécessaire pour équilibrer les comptes des eaux potables et ceux de l'assainissement.

Les montants des taxes sont définis dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux de même que les principes.

Le Conseil communal est compétent pour adapter les montants des taxes.

2.7. Chapitre 7 : dispositions transitoires et finales

Ce chapitre définit les dispositions finales usuelles telles que entrée en vigueur, abrogations, plaintes, recours, etc.

3. Réponse au postulat PO14.005 : révision du règlement de distribution de l'eau potable et de défense incendie

En date du 29 septembre 2014, le groupe des Verts a déposé le postulat suivant :

« Que ce soit à Cernier (point 11 de l'ordre du jour) ou à Fontainemelon (point 12 de l'ordre du jour), la réfection des réseaux d'alimentation en eau a été accompagnée d'une réfection de la partie des raccordements privés sis sur le domaine public. Cette démarche est correcte puisqu'elle permet de profiter des travaux en cours et doit à notre avis être poursuivie. Toutefois, elle crée une inégalité de traitement avec les propriétaires privés d'autres villages qui doivent financer entièrement les réparations de leur raccordement sis sur le domaine public, cela même si les ruptures de ces raccordements sont pour la plupart imputables au trafic routier, et non à une quelconque négligence de la part des propriétaires.

Nous demandons donc au Conseil communal de proposer une révision du « Règlement de distribution de l'eau potable et de défense incendie » hérité de Multiruz afin que tous les propriétaires du Val-de-Ruz soient traités sur un pied d'égalité ».

Avec la présentation de ce nouveau règlement sur les eaux et du présent rapport, le Conseil communal considère avoir répondu en tous points au postulat, raison pour laquelle il vous prie de bien vouloir accepter son classement.

4. Conclusion

Si la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) a été adoptée le 2 octobre 2012, son règlement d'exécution, du 10 juin 2015, n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2015.

Le document qui vous est présenté est donc en parfaite adéquation avec les dispositions cantonales.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communal vous demande de prendre en considération le présent rapport et d'adopter ce règlement qui répond à l'ensemble des problématiques de l'eau sur notre territoire communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 26 novembre 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente Le chancelier
A.-C. Pellissier P. Godat